

principes du territoire et de la nationalité. Toutefois, les CACR américains postérieurs à 1975 et l'amendement Mack constituent, pour de nombreux pays dont le Canada, une extension inacceptable de ces principes de base du fait qu'ils étendent le principe de la nationalité de façon à permettre à la législation américaine de prescrire une conduite non seulement aux citoyens américains, mais aussi à toutes sociétés, où qu'elles soient, qui appartiennent à ces personnes et qui sont contrôlées par celles-ci.

La position du Canada, partagée par presque tous les autres pays occidentaux, rejette l'assertion selon laquelle le principe de la nationalité peut être étendu pour habiliter un État à réglementer la conduite des sociétés établies dans des États étrangers du fait que leurs propriétaires comptent parmi ses citoyens. De l'avis du Canada, ces sociétés, en se constituant au Canada, deviennent des «nationaux» canadiens. Le fait que les investissements ayant permis la création de ces sociétés provenaient d'un autres État ne peut justifier l'application des lois de cet État hors de ses frontières.

La position du Canada rend donc nuls les soi-disant critères d'équilibre dont les États-Unis se servent dans les cas où ils estiment qu'ils exercent une juridiction sur les filiales conjointement avec l'État où elles se trouvent.

Pour accroître la capacité du gouvernement canadien de contrer ces façons de faire et d'autres assertions inacceptables des États-Unis en matière de juridiction extraterritoriale, le Parlement canadien a adopté la LMEE en 1984. Cette loi permet au gouvernement de neutraliser les assertions de juridiction extraterritoriale de lois étrangères dans un certain nombre de cas, en particulier la production de documents, les litiges antitrust et l'application de lois étrangères qui visent à réglementer la conduite de personnes au Canada. Lorsqu'il a adopté cette loi, le gouvernement a indiqué clairement qu'elle représentait un dernier recours, puisque les décrets de blocage ont pour effet d'imposer aux personnes concernées l'obligation de respecter les dispositions incompatibles du décret canadien et du décret extraterritorial du pays étranger. Étant donné que les États-Unis exerçaient déjà une juridiction inacceptable pour le Canada qui violait le droit international et que l'amendement Mack empêchait toute solution politique dans les CACR américains entraînent en conflit avec les lois et la politique commerciale canadiennes. L'adoption de l'amendement Mack était un cas classique justifiant la recours à la LMEE. L'adoption d'une disposition identique contenue dans le projet de loi (Cuban Democratic Act) présentement soumis au Congrès, justifierait, une fois de plus, l'adoption d'un décret aux termes de la LMEE.